



Question écrite de M. COOLS sur les risques pour Uccle du centre logistique d'intervention de Fluxys.

Une enquête publique vient d'être organisée sur l'implantation d'un centre logistique et d'intervention de la société FLUXYS à Leeuw-Saint-Pierre. Ce terrain n'est pas, à vol d'oiseau, très éloigné de notre commune.

Le projet comprend le stockage de quantités importantes de carburants, de gaz sous pression, et d'autres produits dangereux.

-Produits combustibles et dangereux prévus sur le site :

1. Combustibles liquides – Diesel et autres carburants

Diesel rouge : 4 250 kg (5 000 L) – pour groupes électrogènes

Diesel blanc : 4 250 kg (5 000 L) – pour véhicules

Essence : 2 592 kg (3 600 L) – pour outils thermiques

AdBlue : 545 kg (500 L)

Total de diesel stocké : 8,5 tonnes – confirmé dans le registre IIOA.

2. Gaz sous pression (en bouteilles)

Flamal (gaz de soudure) : 5 160 L ≈ 5 tonnes

Propane : 4 480 L + divers ≈ > 6,6 tonnes

Oxygène : 8 600 L ≈ 9 tonnes

Argon, azote (gaz inertes) : > 7 000 L ≈ 6 tonnes

Air comprimé : 600 L ≈ 600 kg Volume total de gaz : 31 520 litres

Ces gaz peuvent présenter des risques importants : explosion, asphyxie, intensification d'incendie.

3. Autres produits à risque

Aérosols : 613,7 L

Lubrifiants / huiles : > 3 tonnes

Acides, solvants, colles : < 100 kg

Question 1. Pouvez-vous m'informer si notre commune a été informée ou consultée sur ce projet ? A-t-elle émis un avis sur celui-ci ? Les vents pouvant diriger des nuages toxiques vers notre commune, pouvez-vous nous rassurer sur les risques que cette installation peut présenter en lien avec la présence combinée de gaz inflammable, de carburants et d'aérosols ?

- Le **service de planification d'urgence** de la commune d'Uccle n'a pas été consulté sur ce projet. Nous n'avons pas d'éléments de réponse concernant l'analyse des risques en lien avec ce type de scénario décrit dans la question.

Information additionnelle :

Attention : *la commune n'est pas l'autorité compétente en matière de classification ou de contrôle, et les éléments ci-dessous n'ont donc aucun caractère officiel. Ils visent uniquement à fournir une mise en perspective.*

Au regard des quantités de produits mentionnées, celles-ci semblent nettement inférieures aux seuils permettant de qualifier l'établissement de site Seveso. À titre d'exemple :

- Diesel/essence : seuil haut fixé à 25 000 tonnes et seuil bas à 2 500 tonnes (au-delà duquel un PPUI est requis) ; -> **Ici 14.1 tonnes.**
- Oxygène : seuil haut fixé à 2 000 tonnes et seuil bas à 200 tonnes. -> **ici 9 tonnes.**

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la documentation officielle disponible à l'adresse suivante (lien tout en bas de la page): <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-être-au-travail/seveso-prevention-des-accidents-majeurs/exPLICATION-DE-LA->

Question 2. - Au cas où malgré les mesures de sécurité une pollution advenait une communication proactive envers nos concitoyens est-elle prévue ? Que prévoit notre plan communal d'urgence dans une telle situation ?

Réponse du service de planification d'urgence et gestion de crise

Concernant les risques liés à l'implantation du centre logistique et d'intervention de la société FLUXYS à Leeuw-Saint-Pierre, il est important de rappeler que la gestion de crise dépend du lieu où survient l'incident.

- **Compétence territoriale et communication de crise**
En cas d'incident majeur sur ce site, ce sont les autorités de Leeuw-Saint-Pierre ou, le cas échéant, celles de la province du Brabant flamand qui déclenchaient et piloteraient la phase de gestion de crise. La communication officielle à la population serait donc assurée par ces autorités et en collaboration avec les autorités des communes et de la province limitrophe.

Cependant, l'expérience a montré que les services de secours du Brabant flamand et de la Région de Bruxelles-Capitale coopèrent efficacement lorsqu'une situation peut avoir des répercussions transfrontalières et communiquent efficacement avec la population concernée.

- **Conséquences possibles pour Uccle**
Si les conditions météorologiques (par exemple le vent) devaient diriger vers notre territoire des fumées toxiques, il s'agirait potentiellement d'un scénario de crise à

dimension supracommunale. Le cas échéant, un plan de communication de crise (plan monodisciplinaire de la discipline 5) serait alors déclenché au niveau provincial, par le Haut fonctionnaire, afin de communiquer aux citoyens des consignes ou des recommandations pour assurer leur propre sécurité, en lien avec les autorités flamandes et en collaboration avec les communes bruxelloises concernées.

- **Capacités de communication communale**

Dans l'hypothèse où la commune d'Uccle devrait également relayer ou compléter l'information auprès de sa population, plusieurs canaux sont prévus dans le plan communal d'urgence :

- **Be-Alert** : outil national d'alerte permettant d'envoyer des messages ciblés (SMS, emails, messages vocaux) à toutes les personnes inscrites ou présentes dans une zone géographique déterminée.
- **Réseaux sociaux communaux** : pour relayer rapidement les consignes officielles.
- **Moyens de proximité** : notamment l'utilisation de véhicules de police équipés de haut-parleurs en dernier recours.

À Uccle, huit personnes sont formées et habilitées à envoyer des messages via la plateforme Be-Alert. Les messages doivent être validés par le Bourgmestre et des modèles prédéfinis figurent dans le plan d'urgence (plan monodisciplinaire D5).

- **Plans internes de sécurité du site**

Enfin, il convient de rappeler qu'une installation de ce type ne peut être autorisée qu'avec un plan interne d'urgence¹ élaboré par l'exploitant, identifiant les scénarios de risques les plus probables et prévoyant des mesures de prévention et visant à permettre l'intervention des autorités et services extérieurs, dans le cas où l'événement ou la situation d'urgence produit des effets à l'extérieur du site. Ce plan est contrôlé par les autorités compétentes avant toute mise en activité.

Il est fort probable que puisque cela n'en est encore qu'au stade de projet, le plan ne soit pas encore finalisé.

¹ Code du travail livre I titre 2 « principes généraux relatifs à la politique du bien-être ». Chapitre V.– Mesures en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat Art. I.2-23